Département De L'Isère
VALENCIN
ENTRE COLLINES ET RIVIÈRES

République Française

Mairie de Valencin

Arrêté Municipal N°2026/LL/T082

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE STATIONNEMENT PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DE VOIRIE, ROUTE DE LYON (RD N°53), PLACE ANNE-MONTAGNON, EN AGGLOMÉRATION,

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Règlement général de voirie du 5 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-068 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par Madame Annick BARRANCO, née POULAT le 2 janvier 1972, demeurant 18 rue des Tuyas, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, exploitant sous l'enseigne « Pizza Lorenzo », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 453 262 941, titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante n° CMA-2025-129031 valable jusqu'au 28 novembre 2029, *sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'y exercer une activité de commerce* ambulant (fabrication de pizzas, plats à emporter, sandwichs…) ;

VU l'attestation d'assurance multirisque professionnelle MAAF en cours de validité du 4 décembre 2025 au 31 décembre 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1
Madame Annick BARRANCO, née **POULAT**, exploitant sous l'enseigne « **Pizza Lorenzo** », est autorisée à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur la Place Anne-Montagnon, à hauteur du n° **1985 route de Lyon (RD n° 53)**, devant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers, afin d'y exercer son activité de commerce ambulant par l'installation d'un commerce ambulant de fabrication de pizzas, de plats à emporter et de sandwichs.

Cette occupation est autorisée **tous les jeudis, de 17 h 00 à 22 h 00**.

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la sécurité publics, ni la quiétude des riverains.

Toute installation doit rester mobile, être disposée de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons, et pouvoir être enlevée rapidement en cas d'urgence ou d'intervention des services de secours et de police.

Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté. Les déchets générés par l'activité seront évacués quotidiennement à hauteur du stand et de ses abords.

Madame BARRANCO est autorisée à utiliser le coffret électrique situé sur la Place Anne-Montagnon. Une clé lui sera remise à cet effet.

Article 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis au maintien sur le domaine public.

Elle prend effet à compter **du 4 novembre 2026 et expire le 31 décembre 2026**.

Elle pourra être reconduite tacitement d'année en année, dans la limite de cinq années au total, sous réserve que le permissionnaire produise chaque année, avant le 15 décembre, les documents suivants :

- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- carte de commerçant ambulant en cours de validité.

La commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation à tout moment, notamment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions du présent arrêté, après information préalable du permissionnaire.

Article 3
L'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux.

Le montant de la redevance, fixé par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2016, est de 50 € par mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Article 4
Le permissionnaire devra justifier, pendant toute la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les risques liés à l'exploitation de l'activité.

L'attestation d'assurance MAAF produite (valable du 4 décembre 2025 au 31 décembre 2026) devra être renouvelée et transmise à la mairie avant son expiration.

À défaut, le présent arrêté pourra être abrogé de plein droit.

Article 5
L'emplacement pourra être momentanément suspendu, déplacé ou modifié à la demande de la commune pour les besoins d'une manifestation, de travaux ou de tout motif d'intérêt général.
Le permissionnaire en sera informé préalablement dans les meilleurs délais.

Article 6
La présente autorisation ne s'applique pas aux manifestations exceptionnelles organisées sur la Place Anne Montagnon.

Pour toute participation à une telle manifestation, une demande spécifique devra être adressée à la mairie au moins quinze jours à l'avance. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté distinct.

Article 7
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration, dégradation ou salissure constatée, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8
Un passage libre d'au moins 1,20 mètre devra être maintenu en permanence pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres usagers à mobilité réduite.

Article 9
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire, Madame Annick BARRANCO (ou la personne dûment habilitée à l'exploitation du commerce ambulant) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Heyrieux,
- Le SDIS de l'Isère,
- La Police municipale,
- Le Service technique,
- Madame Annick BARRANCO.

Fait à Valencin, le 4 novembre 2026

MAIRIE DE VALENCIN R.F. (Isère)

Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement UE 2016/679) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la mairie de Valencin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.